

DECISION N°07-2022

Le Maire de la commune de CLARENSAC,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22-16 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 novembre 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la requête présentée par la SCI « la maison d'Henri » contre la commune de CLARENSAC, enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nîmes en date du 27 juillet 2022, visant à annuler l'arrêté n° CU 30082 22 N0007 en date du 8 mars 2022 portant certificat d'urbanisme opérationnel non réalisable pour la réalisation de deux logements et l'aménagement de deux places de stationnement,

DECIDE

Article 1 : De défendre les intérêts de la commune dans la requête n° 2202326-1 introduite devant le tribunal administratif de Nîmes et présentée par la SCI « la maison d'Henri » contre la commune de CLARENSAC, visant à annuler l'arrêté n° CU 30082 22 N0007 en date du 8 mars 2022 portant certificat d'urbanisme opérationnel non réalisable pour la réalisation de deux logements et l'aménagement de deux places de stationnement.

<u>Article 2:</u> De désigner le Cabinet CHARREL et associés, sis 5 Rue Boussairolles - 34000 MONTPELLIER, pour représenter la commune dans cette instance.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte.

Article 4: Ampliation sera adressée:

à Madame la Préfète

Fait à Clarensac Le 05 septembre 2022 Le MAIRE Patrick GERVAIS

LE MAIRE

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

 INFORME que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir Devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente

